



Arrêt

**n° 216 927 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018, X, « qui se déclare apatride », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juin 2018 et notifiée le 7 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, d'origine palestinienne, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sous le couvert d'un visa D en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 26 octobre 2011, il s'est présenté à l'administration communale d'Ixelles pour retirer sa carte électronique pour étranger.

1.3. Le 27 novembre 2012, le requérant a sollicité une prorogation de son titre de séjour, laquelle lui a été accordée par une décision du 4 décembre 2012 avec une échéance au 31 octobre 2013. Son titre de séjour est ensuite renouvelé d'office par l'autorité communale.

1.4. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse est saisie d'une demande d'informations du procureur du Roi de Bruxelles, à la suite de la requête en reconnaissance du statut d'apatride déposée par le requérant le 17 décembre 2015.

1.5. Par courriers du 4 mai 2016 et du 20 septembre 2016, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires sur le statut d'étudiant du requérant auprès du bourgmestre d'Ixelles, compte-tenu de l'irrégularité des prolongations intervenues. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a néanmoins renouvelé l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant et ce jusqu'au 31 octobre 2017.

1.6. Par un courrier daté du 22 février 2017, le requérant a introduit une demande de changement de statut par le biais d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 20 avril 2018, le requérant a complété cette demande en sollicitant la délivrance d'un « *titre de séjour équivalent à titre de séjour réfugié(sic)* ».

Par une décision du 20 avril 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour illimitée. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Par une décision du 23 avril 2018, la partie défenderesse a également rejeté la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été retirée en date du 4 juin 2018. Le recours enrôlé contre cette décision a par conséquent été rejeté (arrêt n° 208 285 du 28 août 2018).

Le même jour, soit le 4 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée la reconnaissance de sa qualité d'apatridie par jugement du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles en date du 04.05.2016.

Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne démontre pas de manière irréfutable qu'il ne peut pas obtenir un titre de séjour soit en Palestine (dont il est originaire et où il avait séjourné - si l'on se réfère audit jugement - de ses 8 ans jusqu'à son arrivée en Belgique pour y poursuivre ses études en septembre 2011) soit en Arabie Saoudite. En effet, l'intéressé se contente d'affirmer qu'il « ne peut prétendre à aucun titre de séjour, ni dans le pays où il est né, ni dans le pays où il a séjourné » sans étayer cette affirmation par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de la faire.

Par ailleurs, l'intéressé argue de son séjour et de son intégration en Belgique (témoignages de connaissances et amis, études, la connaissance des langues française et néerlandaise, le fait d'avoir travaillé comme étudiant).

Cependant, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef, autre que celle qui lui a été accordée en application de l'article 58 de la loi précitée, étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.

Notons également qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, le fait d'être de bonne conduite et de ne pas avoir enfreint la loi, ne saurait raisonnablement justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* » qu'il subdivise en deux branches.

2.2. Dans une première branche, le requérant expose qu'il « *s'est vu reconnaître le statut d'apatride en date du 4 mai 2016 ; Que la motivation de la décision attaquée invoque la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Palestine en invitant le requérant à démontrer de manière « irréfutable » que cela lui est impossible... ; Que la partie défenderesse, en qualité de MINISTERE DE LA POLITIQUE DE MIGRATION ET ASILE ayant la charge de l'Office des Etrangers et du CGRA, n'ignore certainement pas que la Palestine n' existe juridiquement pas à ce jour ; Que d'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le requérant a été reconnu apatride ; Que dès lors, la motivation de la partie défenderesse ne peut être suivi en ce qu'elle contient une erreur manifeste qui fait croire, à sa lecture, qu'un état palestinien existe ; Que partant, il y a lieu d'annuler la décision prise le 04.06.2018 ».*

2.3. Dans une seconde branche, le requérant développe que :

« Que le requérant a avancé son statut d'apatride dans l'introduction de sa demande afin de prouver que tout retour éventuel dans son pays d'origine ou de résidence est impossible ;

Que rappelons que d'une part que le pays d'origine du requérant est la Palestine historique dont sa famille a été expulsée en 1948 ;

Qu'en effet, un tel statut lui ayant été reconnu, après que le Tribunal a reconnu qu'il était impossible pour le requérant de prétendre à une autre nationalité (si tel avait été le cas, la demande d'apatridie aurait été déclarée irrecevable), il s'agit bien d'une confirmation judiciaire de l'impossibilité de retour étant donné l'absence même de nationalité du requérant et les conditions liées à ce statut, le pays de résidence étant devenu de fait la Belgique ;

Qu'au cours de l'année 2012, le Haut-Commissariat aux Réfugiés a publié les « Principes Directeurs relatifs à l'Apatridie » dont la troisième partie concerne le « Statut des Apatrides au niveau National » (HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°3 : Statut des apatrides au niveau national, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03) dont le but est de fournir des orientations juridiques en matière d'interprétation aux gouvernements, aux ONG, aux praticiens du droit, aux décideurs et au corps judiciaires ;

Que ces principes directeurs estime que la reconnaissance d'un individu en tant qu'apatride en vertu de la Convention de New-York de 1954, comme tel est le cas du requérant, « déclenche l'application des droits liés aux personnes qui « réside régulièrement » dans le pays. Ainsi, l'octroi d'un permis de résidence doit être accompagné du droit de travailler, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance d'un titre de voyage » (voir : HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°3 : Statut des apatrides au niveau national, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03, §31, p.8) ;

Que les paragraphes 28 et 29 de ces principes directeurs ajoutent que : « 28. Bien que la Convention de 1954 n'exige pas explicitement des Etats qu'ils accordent un droit de résidence à une personne ayant été reconnue comme apatride, accorder une telle permission serait conforme au but et à l'objet du

traité, comme le montre la pratique des Etats dotés de procédures de détermination. En l'absence d'un droit de rester sur le territoire, la personne est exposée à une insécurité permanente et ne veut bénéficier des droits garantis par la Convention de 1954 et par le droit international relatif aux droits de l'homme.

29. Il est donc recommandé aux Etats d'accorder un permis de résidence valable au moins deux ans aux personnes avant d'être reconnues comme apatrides, bien que des permis d'une durée plus longue, de cinq ans par exemple, soient préférables pour des raisons de stabilité. Ces permis doivent être renouvelables et doivent permettre de faciliter la naturalisation, comme le stipule l'Article 32 de la Convention de 1954 » ;

Qu'en effet, l'article 32 de la Convention de 1954 prévoit que « Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure. » ;

Que vu ses dispositions et l'introduction de sa demande, le requérant compléta le contenu de sa demande de séjour, par courrier adressé le 22.01.2018, en rappelant les jurisprudences des juridictions belges ;

Qu'en effet, par la Cour Constitutionnelle a prononcé un arrêt qui enseigne que :

« La loi du 15 décembre 1980 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés en vertu de l'article 49 de cette loi » (Cour Const. 11 janvier 2012, RG 5062, Arrêt n° 1/2012)

De plus, le requérant a fait état que la Cour de Cassation, dans son arrêt prononcé le 27 mai 2016 (C.13.0042.F), enseigne également que :

« Par son arrêt n°DEG 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. Elle a dit pour droit que la loi précitée du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. » (Cour Cass. 27 mai 2016, C. 13.0042.F.)

Que la Cour d'Appel de Mons, dans un arrêt prononcé le 15 mai 2018, a fait application de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en ordonnant à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour à une personne reconnue apatride ;

Que la partie défenderesse maintient sa position de principe dans les demande séjour introduite, par des apatrides, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en rejetant ou en déclarant irrecevable les demandes et contraignant les demandeurs à multiplier les recours alors que les enseignements de la Cour Constitutionnelle sont claires ;

Que le requérant affirme qu'il ne peut prétendre à aucun titre de séjour en Arabie Saoudite ;

Que sur ces points, s'il appartient bien au requérant de collaborer au traitement de sa demande de séjour, il appartient à la partie défenderesse, en vertu du principe de bonne administration, de statuer en

s'informant sur la situation du requérant et sur les éléments susceptibles d'influer sur la décision, contenu en l'espèce de l'importance de ces éléments ;

Que ce, d'autant plus que la partie défenderesse dispose non seulement de facilités en terme de transmission d'information de cette nature, mais aussi et surtout que Monsieur le Directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, souligne lui-même le rôle que joue son Office auprès des tribunaux dans les procédures de reconnaissance d'apatridie :

« Concrètement, chaque jour ouvrable, l'Office des étrangers reçoit de la part des tribunaux entre et 5 et 12 nouvelles demandes d'informations pour ce type de procédure (...).

Dans le cadre de ces requêtes, l'Office des étrangers tente d'aider les tribunaux de son mieux, ce qui me semble d'ailleurs assez logique.

Les dossiers sont étudiés au cas par cas.

Si une décision judiciaire attribue un statut de séjour, celui-ci est bien sûr immédiatement exécuté. »

Que le Directeur général de l'Office des étrangers ajoute également :

« Il est normal qu'une autorisation de séjour ne soit accordée que dans le cas de personnes qui ne connaissent effectivement pas leur nationalité, dont personne ne veut et qui, si le séjour en Belgique était refusé, se retrouveraient totalement exclus » (Intervention du Directeur général de l'Office des étrangers à la Table ronde sur l'apatridie organisée le 23 novembre 2006 à Bruxelles par le UNCHR, in R.D.E., 2006, n°140, p. 539 et suivantes) ;

Que la motivation de la décision attaquée démontre le peu de sérieux avec lequel a été traitée la demande du requérant ;

Que de plus, le Conseil du Contentieux des étrangers a prononcé un arrêt le 30 juin 2008 (Pièce 5) dans lequel il estime que :

« S'agissant de la qualité d'apatridie du requérant, il n'est pas contesté que celle-ci lui a été reconnue en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. A ce titre, le requérant ne dispose dès lors plus d'un «pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, le Conseil a déjà jugé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu'à la suite de la reconnaissance de son apatridie, le requérant était simplement devenu un étranger au regard de son ancien pays d'origine et qu'il conservait toute latitude d'y rentrer en cette nouvelle qualité pour solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes, ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « origine » ou « de résidence » et, ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale (voir notamment: C.C.E., 29 mai 2008, n°12.048 ; C.C.E., 11 janv. 2008, n°5.653).

Dès lors, en ne tenant pas compte de tous les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, d'origine palestinienne de surcroît, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9[bis]. » (C.C.E., n°13.389 du 30 juin 2008, affaire 19.682/111, inédit) ;

Que le requérant démontre de manière irréfutable qu'il ne dépend qu'aucun pays concernant la délivrance de passeport ou document d'identité ;

Que la loi saoudienne, tout comme la loi belge, exige la présentation d'un passeport délivré par les autorités en charges du requérant ;

Que vu son statut d'apatride, le requérant ne peut produire un tel document ;

Qu'en outre, le permit de séjour est conditionné au parrainage d'un employeur ;

Qu'il suffit de faire une recherche sur internet pour trouver les conditions d'octroi d'un titre de séjour ;

Qu'il est étonnant que l'état belge ne s'enquiert pas des conditions d'entrées et des permis de séjour d'autres nations et dont notamment l'Arabie Saoudite ;

Que pour la bonne information de la partie défenderesse, le requérant dépose à son dossier de pièces les informations en sa possession ;

Que par conséquent ne prenant pas en compte les éléments essentiels du cas d'espèce, la partie défenderesse ne procède pas à un examen suffisant et complet de cette demande et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne motive pas valablement les décisions attaquées ;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, et vu le défaut de la loi soulevé par la Cour Constitutionnelle, la défenderesse aurait dû délivrer un titre de séjour au requérant vu les éléments déposés au dossier administratif. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, son statut d'apatride ainsi que son long séjour et son intégration - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant de la motivation qui répond au statut d'apatride invoqué par le requérant - la seule qui soit contestée par le requérant-, la partie défenderesse constate que l'intéressé demeure en défaut de démontrer qu'il ne peut obtenir de titre de séjour en Palestine, dont il est originaire, ou en Arabie saoudite, où il est né.

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas que son statut d'apatride ne lui confère pas *ipso facto* un droit de séjour, ni que pour ce faire il lui appartient de démontrer qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, pas plus qu'il ne conteste qu'étant né et ayant vécu durant huit ans en Arabie saoudite, il présente avec cet Etat des liens.

Il se borne à affirmer ne pouvoir obtenir aucun titre de séjour en Arabie saoudite mais reconnaît implicitement ne pas avoir démontré, lors du dépôt de sa demande, la véracité de ses allégations. Il fait en effet grief à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré au traitement de sa demande et soutient qu'il lui revient de statuer en s'informant sur les éléments susceptibles d'influer sur sa décision. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. C'est à l'étranger qui revendique la prise en considération d'éléments, en vue d'obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, de fournir des arguments suffisamment circonstanciés pour les étayer. Il ne peut se réfugier derrière le devoir de minutie de la partie défenderesse pour s'exonérer de sa propre incurie. Quant aux documents qu'il dépose avec sa requête pour assoir ses propos, le Conseil ne peut les prendre en considération. Il rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle a statué.

3.5. Quant à la première branche du moyen, le Conseil rappelle en effet que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Tel est bien le cas en l'espèce. Une simple lecture de la décision attaquée permet en effet de constater que les constats opérés par la partie défenderesse à l'égard de la Palestine d'une part et de l'Arabie saoudite d'autre part sont équivalents et suffisent chacun, à lui seul, à fonder valablement cette décision.

Il n'est partant pas utile, à ce stade, de se prononcer sur le bien-fondé de la première branche du moyen unique qui, à supposer même qu'elle soit fondée, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.6. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM